



HÔTEL DE VILLE

Certifié exact
tenue de la répartition en Préfecture
le 26.9.09 et de la publication
le 27.9.09
Le Maire



ARRETE N° 2008 / 419
(SérieA)

OBJET: Reprises de concessions temporaires au cimetière communal

Le Député-Maire de la commune d'YERRES

VU l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le règlement intérieur du Cimetière Communal en date du 2 octobre 1998

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière, pour l'attribution d'emplacements de sépultures :

ARRETE

a) CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} janvier 2010, il sera procédé à la reprise des terrains concédés temporairement dans le Cimetière Communal.

Article 2 : Cette reprise comprendra :

- 1) Les terrains concédés pour TRENTE ANS avant le 31 décembre 1977 et dont les concessions arrivent à expiration,
- 2) Les terrains concédés pour QUINZE ANS avant le 31 décembre 1992 et dont les concessions arrivent à expiration.

Article 3 : Avant le 1^{er} janvier 2010, les concessions qui n'auraient pas été renouvelées devront être débarrassées de tout monument, signes funéraires ou autres objets par les familles.

Article 4 : Afin de retirer ces objets, les familles devront faire une déclaration préalable avant le 1^{er} janvier 2009. Dans le cas contraire, il sera procédé d'office et aux frais des familles à l'enlèvement desdits objets.

Article 5 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

Article 6 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98



Article 7 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

b) TERRAINS GENERAUX

Article 8 : Les terrains du cimetière dans lesquels ont eu lieu des inhumations faites en service ordinaire avant le 31 décembre 2002 seront repris par la Commune avant le 1^{er} janvier 2010.

Article 9 : Les Objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt dans la partie du Cimetière réservée à cet effet.

Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie en justifiant de leurs droits, dans un délai de trois mois à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 10 : Les Objets non retirés avant le 1^{er} avril 2010 seront éventuellement utilisés par la commune pour l'entretien et l'aménagement du cimetière ou vendus par elle, le produit de la vente devant être employé aux mêmes fins.

Article 11 : A défaut, par les familles intéressées, d'avoir fait procéder dans les conditions réglementaires avant la date du 1^{er} janvier 2010, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront en tant que de besoin recueillis ou réinhumés avec toute la décence convenable, dans un lieu réservé dans l'enceinte du Cimetière Communal.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché, tant aux lieux accoutumés qu'à la porte du cimetière et sera publié dans le Parisien et le Républicain.

Fait à YERRES, 24 septembre 2008

Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'agglomération

